



Communiqué spécial

27 mars 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à mettre en place une réforme de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées. Les changements à la réglementation entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020. En raison de la crise de la COVID-19 qui fait toujours rage et de son incidence encore inconnue sur les marchés financiers, ce cadre de capitalisation revêt une importance accrue qui ne doit pas être négligée en raison des préoccupations plus criantes et de plus en plus nombreuses des Néo-Écossais et de tous les Canadiens. Eckler s'engage à transmettre des renseignements sur la crise de la COVID-19 à ses clients et à ses conseillers. Nous comprenons également que même si le monde n'est plus le même en raison de la COVID-19, les gouvernements et les organismes de réglementation continuent à améliorer la capitalisation des régimes et veillent à la pérennité des caisses de retraite, et ce, malgré l'incertitude qui règne sur les marchés. Les répercussions à long terme de la crise de la COVID-19 sur la capitalisation des régimes de retraite, tout comme la nécessité, pour le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, d'apporter ou non d'autres modifications à sa réglementation pour faire face à cette crise ne sont toujours pas claires. Ce Communiqué spécial passe en revue les changements à la réglementation qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, ainsi que leur incidence sur les régimes de retraite. Eckler continuera à vous tenir au courant des tout derniers développements et des changements proposés.

La Nouvelle-Écosse a adopté un règlement qui modifie la capitalisation dans le cadre de la Pension Benefits Act

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté un règlement qui modifie le cadre de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) afin de rendre plus souple et plus stable la capitalisation des régimes de retraite PD.

Le règlement modifie les exigences de capitalisation des régimes de retraite PD afin de réduire la capitalisation sur base de solvabilité exigée à 85 %, au lieu de 100 %, du passif de solvabilité. La capitalisation sur base de continuité a également été renforcée par une marge additionnelle supérieure au seuil de financement de 100 %. En outre, les déficits sur base de continuité doivent désormais être financés sur une période de 10 ans au lieu de 15 ans comme c'était le cas auparavant.

Parmi les autres changements figurent : l'intégration des règles de placement autorisées par le gouvernement fédéral, la réduction des exigences en matière de déclaration pour les régimes exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité, les restrictions relatives aux congés de cotisations pour les régimes en situation de surplus leur interdisant la prise de congés de cotisations si leur ratio de capitalisation est inférieur à 105 % sur base de continuité ou de solvabilité et l'exemption concernant certains articles de la Pension Benefits Act pour les régimes de retraite individuels. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2020, mais il aura une incidence sur les régimes dont la date d'évaluation est le 31 décembre 2019 ou après. D'autres détails concernant les changements figurent ci-dessous.



Contexte et récentes réformes législatives connexes

Le règlement est le point culminant d'un processus *de consultation de plusieurs années* entre le gouvernement et les intervenants et d'un examen complet du cadre de capitalisation des régimes de retraite de la province. Les réformes législatives connexes du *Bill 109, Pension Benefits Act (amended)** (le « projet de loi 109 »), qui a obtenu la sanction royale le 12 avril 2019, ont introduit plusieurs changements à la capitalisation dans la Pension Benefits Act, dont les suivants :

- Le droit d'établir des « comptes de réserves » afin de pouvoir détenir les paiements au titre des déficits de solvabilité et les autres cotisations prescrites dans un compte de réserves distinct. Les retraits de ces comptes sont assujettis à l'approbation du surintendant et seraient permis seulement à la liquidation du régime.
- Le retrait des limites actuellement imposées pour l'utilisation de lettres de crédit. Actuellement, la Pension Benefits Act restreint l'utilisation des lettres de crédit pour financer les déficits de solvabilité à un maximum de 15 % du passif de solvabilité.
- La possibilité de libérer les régimes PD qui ne sont pas liquidés de leurs obligations lorsqu'ils souscrivent des rentes avec rachat des engagements.
- La précision de la définition de fiducies présumées en vertu de la Pension Benefits Act, y compris une clause qui considère ces montants comme étant détenus séparément des autres éléments d'actif d'un employeur dans le cas d'une liquidation, d'une cession ou d'une faillite.
- La précision voulant que l'information déposée auprès du surintendant, recueillie par lui ou soumise auprès de ce dernier relativement à un régime de retraite soit détenue en toute confidentialité et ne soit dévoilée à personne, sauf aux participants, aux bénéficiaires ou aux autres personnes qui ont droit à cette information.

Principales modifications

Régimes de retraite exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité : Les régimes de retraite PD qui sont actuellement exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité (municipalités, universités, entités scolaires, régimes de retraite interentreprises déterminés [RRID]) continueront d'être exemptés, mais ils devront adhérer aux règles renforcées en matière de capitalisation sur base de continuité dont il est question ci-dessous.

Déclaration et amélioration des prestations pour les régimes de retraite exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité : Les régimes exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité pourront déposer une évaluation actuarielle tous les trois ans (autrefois requise tous les ans si le taux de capitalisation sur base de solvabilité était inférieur à 85 %), à moins que le surintendant n'exige une évaluation plus tôt. Les régimes de retraite exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité qui ne sont pas des RRID auront également le droit d'améliorer les prestations sans capitalisation complète immédiate, à condition que ces améliorations n'aient pas pour effet de réduire le ratio de capitalisation sur base de solvabilité du régime à un niveau inférieur à 85 %.

Le nouveau règlement continue de permettre des règles spéciales supplémentaires pour les RRID. Ces régimes pourront continuer à améliorer les prestations si toute augmentation du passif sur base de continuité découlant de l'amélioration peut être payée sur cinq ans.

Capitalisation des déficits de solvabilité : Dans le contexte du nouveau cadre de capitalisation des déficits de solvabilité, pour les régimes qui ne sont pas exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité, les régimes de retraite PD dont la date d'évaluation est le 31 décembre 2019 ou après devront capitaliser le régime sur base de solvabilité jusqu'à 85 % au lieu de 100 %, avec l'établissement d'un nouveau calendrier de paiement pour le déficit consolidé lors de

* en anglais seulement.



la première évaluation déposée le 31 décembre 2019 ou après. Le règlement ne comprend pas la proposition provenant du processus de consultation selon laquelle le consentement d'au moins deux tiers des participants au régime serait exigé pour capitaliser le régime jusqu'à concurrence de 85 %. Les promoteurs de régime seront également tenus d'amortir les déficits de solvabilité sur une période de cinq ans et ne pourront pas consolider les déficits des années précédentes.

Règles améliorées relatives à la capitalisation sur base de continuité : Le règlement permet la capitalisation des déficits sur base de continuité sur une période de 10 ans (avec l'établissement d'un nouveau calendrier de paiement pour le déficit consolidé à chaque évaluation) plutôt que 15 ans, ainsi que l'adoption d'une provision pour écarts défavorables (PED). La méthode visant à définir la PED sera déterminée conformément au règlement et dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment la répartition des actifs de la caisse de retraite et le type de régime de retraite. Dans le cadre du règlement, la PED des régimes exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité sera de 5 % inférieure à celle des régimes non exemptés des exigences de capitalisation des déficits de solvabilité.

Autres questions réglementaires : Les règles de placement autorisées par le gouvernement fédéral seront désormais intégrées afin que tout changement apporté à ces règles s'applique automatiquement à la Nouvelle-Écosse.

Les cotisations se rapportant à la PED sur base de continuité peuvent être considérées comme faisant partie d'un compte de réserve, détenues séparément dans le régime PD afin de pouvoir comptabiliser les paiements au titre des déficits de solvabilité et les autres cotisations prescrites.

Une période de transition de cinq ans sera possible si l'application du nouveau règlement entraîne une augmentation des exigences de capitalisation des régimes de retraite.

Prochaines étapes :

Les changements ne devraient pas être une surprise pour les promoteurs de régime, étant donné que les réformes proposées sont le résultat de consultations datant de 2017. Les promoteurs de régime doivent s'assurer d'avoir pris les mesures nécessaires pour être conformes aux règles avant l'entrée en vigueur du règlement le 1^{er} avril 2020.

Le présent *Communiqué spécial* a été préparé à titre informatif seulement et ne constitue aucunement un avis professionnel. Veuillez communiquer avec un conseiller de chez Eckler si vous avez besoin d'un avis professionnel fondé sur le contenu du présent *Communiqué spécial*.